

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville

BP 100

74152 Rumilly cedex

Tél. 04 50 64 69 00

Fax 04 50 64 69 21

contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale**Arrêté n° 2024-001/P001**

Nos réf. : CD/AF/HM/cj

➤ Arrêté municipal

REGLEMENTANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les articles L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT les doléances des riverains,

CONSIDERANT QU'il appartient notamment au Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques,

CONSIDERANT QUE la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé des personnes et notamment des mineurs,

CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants, ou à proximité des établissements scolaires,

CONSIDERANT QU'il arrive parfois que ces déchets servent à commettre des dégradations,

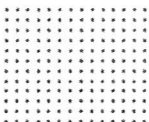
CONSIDERANT le danger que constituent ces débris pour la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT QUE ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique et particulièrement dans certains quartiers où l'urbanisme accentue la résonance des bruits,

ARRETE

Article 1^{er} : La consommation, sur le domaine public ou ses dépendances, de boissons alcoolisées de 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre de 10h à 6h le lendemain matin dans les rues et places dont la liste est fixée par le présent arrêté et en dehors des terrasses de cafés et de restaurants et tous établissements dûment autorisés :

- Place de l'Hôtel de Ville,
- Rue André de Montfort,
- Rue Filaterie,
- Place Grenette,
- Rue d'Hauteville,
- Rue Frédéric Girod
- Rue Centrale,
- Rue des Bugnons,
- Rue des Boucheries,
- Rue Montpelaz,



- Passage et Place Croisollet,
- Rue Charles de Gaulle,
- Rue des Sœurs de l'Hôpital,
- Rue de l'Annexion,
- Passage Montbornet,
- Rue du Pont Neuf,
- Passage de la Visitation,
- Place du Château,
- Place du 11 Novembre,
- Rue des Tours,
- Place d'Armes,
- Promenade de la Néphaz,
- Passage de l'Eglise,
- Rue Pierre Salteur,
- Place du Révérend Simond,
- Rue des Ecoles,
- Rue du Collège,
- Rue du Lavoir,
- Montée du Gymnase,
- Passage du Château,
- Rue de la Résistance,
- Place Joseph Joffo,
- Avenue et rue de la Gare,
- Chemin du Moulin.

Article 2 : La consommation, sur le domaine public ou ses dépendances, de boissons alcoolisées de 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie est interdite sur l'année pendant les périodes scolaires de 7h à 18h à moins de 200 mètres des établissements scolaires et en dehors des terrasses de cafés et de restaurants et tous établissements dûment autorisés.

Article 3 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres. L'organisateur de la manifestation devra obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 4 : Tout mineur surpris à consommer des boissons alcoolisées de 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie sur la voie publique ou ses dépendances, fera l'objet d'un signalement auprès de son représentant légal.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constaté par procès-verbal et les contrevenants poursuivis par la loi.

Article 6 : L'arrêté municipal n° 2009-957/P109 du 6 juillet 2009 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par voie de presse et d'affichage sur le site internet de la ville de RUMILLY conformément à la loi.

Article 8 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY et le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 10 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- La presse.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20240105-20240012001-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/01/2024

Notification : 11/01/2024

Le Maire, Christian DULAC



Le Maire
 Christian DULAC